

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;

Vu la police d'assurance F/113/897 98 P 236394 001 couvrant la responsabilité civile de Mme Claire Potin lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 177 754 NC ;

Vu les besoins du service,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Mme Claire Potin, infirmière DE itinérante de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, est autorisée à utiliser, du 2 mai 2007 au 4 novembre 2007, pour les besoins du service, son véhicule personnel, de marque "Opel", immatriculé sous le numéro 177 754 NC, d'une puissance de 5 CV.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1^{er} de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2007, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 231/2007 du 21 mai 2007 autorisant Mme Viviane Le Nouen, infirmière DE itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;

Vu la police d'assurance F 285 A529202 couvrant la responsabilité civile de Mme Viviane Le Nouen lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 250 769NC ;

Vu les besoins du service,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Mme Viviane Le Nouen, infirmière DE itinérante de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, est autorisée à utiliser, du 2 mai 2007 au 11 novembre 2007, pour les besoins du service, son véhicule personnel, de marque "Renault", immatriculé sous le numéro 250 769 NC, d'une puissance de 5 CV.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1^{er} de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2007, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 232/2007 du 21 mai 2007 annulant et remplaçant la décision n° 105/2007 du 22 mars 2007 autorisant M. Guillaume Niquet, chirurgien-dentiste au centre médico-social de Ouégoa de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;

Vu la police d'assurance Gan Pacifique Iard n° 376 88 P 556616 007 couvrant la responsabilité civile de M. Guillaume Niquet lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 276 673 NC ;

Vu les besoins du service,

D é c i d e :

Article 1^{er} : M. Guillaume Niquet, chirurgien-dentiste au centre médico-social de Ouégoa de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, est autorisé à utiliser, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, pour les besoins du service, son véhicule personnel, de marque "Subaru", immatriculé sous le numéro 276 673 NC, d'une puissance de 9 CV.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1^{er} de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2007, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER